



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire donnant acte de l'étude de dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société STORENGY à exploiter sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde les installations de surface du stockage souterrain de gaz .

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la société STORENGY sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde, notamment les arrêtés préfectoraux des 7 février 1997, 4 août 1997, 8 octobre 1999, 6 mars 2002, 5 janvier 2005, 23 mars 2010, 24 août 2010 et 3 mars 2011 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la note BSSS/2010-494/SD du 20 décembre 2010 du directeur général de la prévention des risques aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatives aux règles méthodologiques complémentaires relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz ;

Vu l'étude de dangers du stockage souterrain de Gournay sur Aronde, version de mai 2009, complétée les 24 septembre 2010, 26 décembre 2012, 18 avril 2013 et 26 juillet 2013;

Vu le rapport de la tierce-expertise de l'INERIS daté du 30 juin 2011 ;

Vu le rapport et les propositions du 7 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 23 juin 2014 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde, est soumis au régime de l'autorisation et qu'il relève de la directive SEVESO II au titre du code minier ;

Considérant que la société STORENGY a réalisé une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de donner acte de cette étude par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire des mesures de maîtrise des risques et des dispositions relatives à la maîtrise des risques concernant l'exploitation du stockage souterrain de gaz ;

Considérant que ces prescriptions ont pour but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement et permettre une meilleure lisibilité des dispositions qui lui sont applicables, il apparaît opportun de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté intégré et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les actes administratifs antérieurs ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société STORENGY dont le siège social est situé 12, rue Raoul Nordling, Immeuble Djinn, à Bois Colombes (92274) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations nécessaires au fonctionnement du stockage souterrain.

ARTICLE 2 :

Il est donné acte à la société STORENGY de la mise à jour de son étude de dangers pour le stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde.

Cette étude de dangers est, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans et adressée en triple exemplaire à M. le Préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Gournay-sur-Aronde pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gournay-sur-Aronde attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société STORENGY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

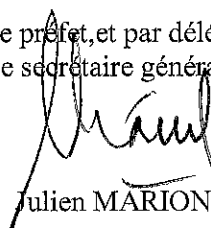
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Gournay-sur-Aronde, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 8 JUIL. 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

Destinataires

Monsieur le directeur de la société STORENGY

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Gournay-sur-Aronde

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2014
CONCERNANT LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE STORENGY A
GOURNAY SUR ARONDE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STORENGY dont le siège social est situé 12, rue Raoul Nordling, Immeuble Djinn, à Bois Colombes (92274) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gournay sur Aronde les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 7 février 1997 et 4 août 1997 sont supprimées et remplacées par les prescriptions de la présente annexe.

Les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1999, 6 mars 2002, 5 janvier 2005, 23 mars 2010, 24 août 2010 et 3 mars 2011 sont abrogés.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activités	Détail des activités	Régime
2910.A1	Installation de combustion au gaz naturel de puissance thermique maximale (quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde) : supérieure ou égale à 20 MW	Gournay pôle A/B	A
		1 chaudière désulfuration : 1 600 kW	
		2 régénérations du TEG (RK 0 / RK 3) : 920 et 906 kW	
		1 régénération du TEG (RK 4) : 476 kW	
		6 chaudières de chauffage : 633 kW	
		Gournay pôle C	
		2 turbines à gaz : 2 x 30 000 kW	
		1 turbine à gaz : 24 000 kW	
		2 chaudières de chauffage industriel : 2 x 180 kW	
		2 régénérations du TEG (RK 5 / RK 6) : 2 x 540 kW	
		1 chaudière de désulfuration : 350 kW	
		1 chaudière de désulfuration : 2 100 kW	
		Groupes électrogènes : 960 kW et 809 kW	
		Total : 94 194 kW	
2910.B-2.b	Installation de combustion consommant des produits seuls ou en mélange différents de ceux visés en A de puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW inférieure à 20 MW	Gournay pôle A/B	A
		1 régénération du TEG avec économiseur (RK 8) : 2 950 kW	
		Gournay pôle C	
		1 régénération du TEG (RK 7) : 1 400 kW	
		Total : 4 350 kW	

Rubrique	Activités	Détail des activités	Régime
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Gournay pôle C	A
		2 turbocompresseurs : 2 x 10 000 kW	
		1 turbocompresseur : 7 000 kW	
		Total : 27 000 kW	
1432.2a	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ Liquides de catégorie B	Gournay pôle A/B	A
		4 stockages aériens de méthanol : 2 x 15 m ³ et 2 x 25 m ³	
		1 stockage enterré double enveloppe de méthanol : 40 m ³	
		2 stockages enterrés double enveloppe de THT : 1 x 20 m ³ et 1 x 8 m ³	
		3 stockages enterrés double enveloppe - Effluents de traitement (déshydratation) : 2 x 15 m ³ et 1 x 50 m ³	
		1 cuve de rétention enterrée double enveloppe susceptible de recevoir du méthanol, du TEG et du THT : 30 m ³	
		Gournay pôle C	
		2 stockages aériens de méthanol : 2 x 40 m ³	
		2 stockages enterrés double enveloppe de méthanol : 2 x 40 m ³	
		2 stockages enterrés double enveloppe de THT : 1 x 5 m ³ et 1 x 10 m ³	
		2 stockages enterrés double enveloppe – Effluents de traitement (déshydratation) : 2 x 50 m ³	
		3 stockages enterrés double enveloppe - Effluents de traitement (déshydratation) : 3 x 40 m ³	
		1 stockage enterré double enveloppe - Effluents de traitement (égouttures THT) : 1 x 25 m ³	
		1 cuve de rétention enterrée double enveloppe susceptible de recevoir des effluents de traitement et du méthanol : 1 x 30 m ³	
		Total cat B: 269,6 m³	
	Liquides de catégorie C	Gournay pôle A/B	
		5 stockages enterrés double enveloppe gasoil / essence : 1 x 3,5 m ³ et 4 x 10 m ³	
		Total cat C: 1,74 m³	
	Liquides non classés	Gournay pôle A/B	
		6 stockages aériens de TEG : 1 x 25 m ³ , 2 x 15 m ³ et 3 x 35 m ³	
		1 stockage enterré double enveloppe de TEG : 1 x 40 m ³	
		Gournay pôle C	
		Effluents de soutirage – bassin de stockage : 1 x 1500 m ³ et 1 x 600 m ³	
		5 stockages aériens de TEG : 4 x 40m ³ et 1 x 30 m ³	
		2 stockages enterrés double enveloppe d'huile usagée : 2 x 8 m ³	
		1 stockage enterré double enveloppe d'huile neuve : 1 x 12 m ³	
		2 stockages enterrés double enveloppe - Eau de lavage : 2 x 8 m ³	
		1 stockage enterré double enveloppe - Condensats des filtres	

Rubrique	Activités	Détail des activités	Régime
		atelier compression : 1 x 10 m ³	
		Total : 271,34 m³	
1410.2	Désulfuration de gaz inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Gournay pôle A/B	A
		1 tour de désulfuration de capacité de traitement 150 000 Nm ³ /h : Environ 4 t de gaz	
		Gournay pôle C	
		1 tour de désulfuration de capacité de traitement 75 000 Nm ³ /h : Environ 3 t de gaz	
		1 tour de désulfuration de capacité de traitement 165 000 Nm ³ /h : Environ 8 t de gaz	
		Total : 15 t de gaz	
1715.1	Stockage et utilisation de substances radioactives sous forme de source radioactives la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	Stockage de sources radioactives scellées sous forme spéciale dont l'activité est inférieure à 10 curie : Q = 1.11 x 10⁷	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local réseau et mélangeur : 14 kW	D
		Local TC1 et local TC2 : 2 x 31 kW	
		Local THT : 32 kW	
		Local salle de contrôle : 60 kW	
		Local contrôle / commande : 4 kW	
		Total : 172 kW	

(1) A : autorisation D: Déclaration

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Une station centrale composée de :

- un pôle de traitement A/B
- un pôle de traitement C.

Le stockage souterrain de gaz est relié à la station centrale via des puits et des collectes.

CHAPITRE 13. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 14. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 15. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est actualisée en tout état de cause tous les cinq ans et adressée en triple exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.6. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres de déchets
24/01/11	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations
3/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
4/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [inclus notamment les réglementations relatives au vieillissement des installations, au séisme, à la foudre et aux pertes de confinement]
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
2/06/06	Décret du 2 juin 2006 relatifs aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
17/01/03	Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2925 'ateliers de charge d'accumulateurs'
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de porter à connaissance actés,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des torchères. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Hors nécessité exceptionnelle due à la mise en sécurité des installations, les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou encailloutées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières

Le stockage et l'utilisation de produits pulvérulents sont interdits.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	-	Turbine TC1	Compression 1
2	-	Turbine TC2	Compression 2
3	-	Turbine TC3	Compression 2
4	-	Unité de régénération RK0	Déshydratation A/B
5	-	Unité de régénération RK3	Déshydratation A/B
6	-	Unité de régénération RK4	Déshydratation A/B
7	-	Unité de régénération RK5	Déshydratation C
8	-	Unité de régénération RK6	Déshydratation C
9	-	Unité de régénération avec économiseur RK7	Déshydratation C
10	-	Chaudière DS1	Désulfuration B
11	-	Chaudière DS4	Désulfuration C
12	-	Chaudière DS5	Désulfuration C
13	-	Chaudière GC TC1	Compression 1
14	-	Chaudière GC TC2	Compression 2
15	-	Chaudière domestique	Magasin
16	-	Chaudière domestique	Bâtiment TS/Méca
17	-	Chaudière domestique	Bâtiment administratif
18	-	Chaudière domestique	Local de soin
19	-	Chaudière domestique	Bâtiment puits
20	-	Unité de régénération avec	Déshydratation A/B

		économiseur RK8	
21	-	Chaudière domestique	Bâtiment administratif

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n° 1	16,5	10	51940
Conduit n° 2	16,5	10	56700
Conduit n° 3	16,5	10	36100
Conduit n° 4	9	5	467
Conduit n° 5	9	5	452
Conduit n° 6	8	5	510
Conduit n° 7	11	5	610
Conduit n° 8	11	5	600
Conduit n° 9	18	8	860
Conduit n° 10	6	5	2888
Conduit n° 11	11,5	5	145
Conduit n° 12	11,5	5	1770
Conduit n° 13	7	5	800
Conduit n° 14	7	5	800
Conduit n° 15	3	5	-
Conduit n° 16	3	5	-
Conduit n° 17	3	5	-
Conduit n° 18	3	5	-
Conduit n° 19	3	5	-
Conduit n° 20	18,5	8	9884
Conduit n° 21	2,5	5	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

- Rejets atmosphériques des turbines à gaz

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	5	5	5
CO	85	85	85
NOx en équivalent NO ₂	50	50	50
SOx en équivalent SO ₂	10	10	10

- Rejets atmosphériques issus des chaudières

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduits n° 5, 7 et 8	Conduit n° 9	Conduits n° 4 et 6	Conduits n° 10 à 12	Conduits n° 13 et 14	Conduit n° 20
Poussières	5	5	5	5	5	5
CO	80	80	100	50	-	80
NOx en équivalent NO2	100	100	200	100	150	100
SOx en équivalent SO2	10	1500	10	10	10	1500
COV		50				50

Le rendement caractéristique des chaudières DS1 et DS4 respecte la valeur minimale de 86 % fixée à l'article R224-24 du code de l'environnement.

Le rendement caractéristique de la chaudière DS5 respecte la valeur minimale de 87 % fixée à l'article R224-24 du code de l'environnement.

L'exploitant limite le temps d'utilisation des unités de régénérations RK0 et RK4. L'inspection des installations classées est avertie de la mise en fonctionnement de ces unités. La durée de fonctionnement cumulée sur une année de ces deux unités est inférieure à 30 jours. La limitation du temps de fonctionnement avait déjà été discutée à l'occasion du bilan de fonctionnement.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est autorisé à utiliser de l'eau provenant du réseau public. Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées (sanitaires et domestiques) ;
- eaux de ruissellement (eaux pluviales) ;
- eaux industrielles. Les eaux industrielles sont notamment constituées des effluents recueillis au niveau des séparateurs placés sur l'arrivée de chaque antenne au niveau des manifolds, des effluents recueillis au niveau des condenseurs des chaudières de régénération du TEG, des effluents recueillis au niveau des filtres situés à l'aspiration des turbocompresseurs et aux points bas du réseau de gaz, des effluents de lavage des installations, ...

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : bassin d'infiltration via un bassin intermédiaire étanche
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit d'infiltration	15l/s
Exutoire du rejet	sol
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2: Drains
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	sol
Traitement avant rejet	Fosses septiques
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	sol

Les eaux industrielles sont collectées et éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées. Leur élimination doit respecter les dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

En amont du bassin intermédiaire étanche sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point permettant la mesure (débit, température, pH).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	50
DB05	20
Hydrocarbures	5

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les lieux de stockages sont limités au strict nécessaire à l'intérieur de l'établissement et ne doivent en aucun cas être communs aux stockages de matières premières et/ou aux produits finis.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la station centrale les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.2. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A chaque accès du site, les consignes de sécurité avec les numéros d'urgence (notamment ceux des services de secours) sont affichées.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie de la station centrale.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention de secours.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant met en place les mesures de sûreté validées par les services de l'état concernés.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des rondes à effectuer sur les différents types d'installations. Le personnel en charge de ces rondes est en liaison permanente avec l'agent de quart présent en salle de contrôle. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et faire intervenir rapidement sur les lieux les moyens nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies nécessaires à l'accès des services de secours ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle abritant le personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, est implantée et protégée vis à vis des risques (toxiques, d'incendie et d'explosion) auxquels elle est soumise.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la pertinence des phénomènes de référence retenus pour le dimensionnement de la salle de contrôle vis-à-vis des risques précités.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'accumulation et le cheminement de gaz vers des zones confinées ou des bâtiments. Les pénétrations de chemins de câbles et de canalisations en bâtiment sont obturées sauf justification par l'exploitant d'absence de risque de cheminement de gaz.

Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par la réglementation nationale en vigueur et les prescriptions du présent arrêté.

Article 7.3.6. Autres risques naturels

Les installations sont protégées, de par leur conception, contre les conséquences des mouvements de terrain.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les risques liés au gel et à la chaleur.

Les bâtiments sont construits selon les règles NV65 modifiée et N84 modifiée en vigueur au moment de leur conception.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance du fonctionnement de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

– une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.6. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- Les intervenants autorisés à réaliser les opérations définies dans le permis de travail.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs en application de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Cette politique est décrite dans un document maintenu à jour. L'exploitant veille à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 7.5.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet et au plus tard le 31 mars de chaque année une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

Article 7.5.3. Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.3.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées notamment dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle comprend a minima les mesures suivantes, identifiées dans l'étude de dangers et reprises dans le tableau suivant :

Installations	MMR
Puits d'exploitation	Protection mécanique
Puits d'exploitation	Mise en Sécurité des Puits (MSP)
Les cols de cygne des puits SR101, SR127 et SR144	Protection thermique
Rampes des manifolds AB et C ainsi que la collecte des manifolds en fosse	Protection mécanique
Collecte du puits SR144	Protection mécanique visant à supprimer les effets sur la commune de Lataule
Collecte du TOP2 (regroupant les puits SR108, SR174 et SR175)	Protection mécanique d'une portion de la collecte visant à supprimer les effets sur la commune de Lataule
Canalisations aériennes du traitement déshydratation C	Protection thermique
Canalisations aériennes du traitement déshydratation C	Protection mécanique
Collecteur enterré de refoulement de la compression	Protection mécanique assurée par épaisseur travaux tiers existante
Canalisation enterrée de l'interconnexion	Protection mécanique assurée par épaisseur travaux tiers existante
Canalisation enterrée départ et arrivée Nord II	Protection mécanique assurée par épaisseur travaux tiers existante
Canalisation enterrée départ Compiègne-Arleux	Protection mécanique assurée par épaisseur travaux tiers existante
Collecte des manifolds en fosse	Protection mécanique
Canalisation en fosse départ et arrivée Nord I	Protection mécanique
Canalisation en fosse départ et arrivée Nord II	Protection mécanique
Canalisation aérienne départ Compiègne-Arleux	Protection mécanique
Canalisations aériennes des installations de déshydratation du traitement AB	Protection mécanique
Canalisations aériennes des installations de désulfuration du traitement AB	Protection mécanique
Canalisations aériennes des	Protection mécanique

Installations	MMR
installations de désulfuration du traitement C	
Canalisations aériennes du mélangeur	Protection mécanique
Canalisations aériennes du refoulement des unités de compression	Protection mécanique
Gazoducs	Mise en Sécurité Réseau (MSR)
Ateliers traitements et compression	Mise en Sécurité Ultime (MSU)

Article 7.5.3.2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus, le cas échéant, au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier de cette surveillance, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 7.5.4. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.5. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.5.6. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Lorsqu'ils sont identifiés en tant que mesures de maîtrise des risques, les systèmes de mise en sécurité sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.7. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait rapidement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. La salle de contrôle est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.7.1 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 7.5.8. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de la station centrale et ceux de son environnement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- ♦ des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- ♦ une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne habilitée, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.8.1 Détection incendie

Dans les bâtiments suivants, un système de détection incendie à déclenchement automatique conforme aux référentiels en vigueur est mis en place :

- le bâtiment administratif dont la salle de contrôle ,
- les bâtiments abritant les turbocompresseurs ,
- et les locaux techniques des pôles A/B et C.

L'exploitant, dans l'exploitation de la station centrale, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.5.8.2 Détection gaz

Dans les bâtiments suivant, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place :

- les bâtiments abritant les turbocompresseurs,
- les locaux techniques des pôles A/B et C,
- les chaufferies,
- les laboratoires,
- les pomperies THT.

L'exploitant, dans l'exploitation de la station centrale, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.9. Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.5.10. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

La nature, la date et les résultats des opérations de vérifications, d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel, sauf si des actions automatiques permettent en cas de fuite d'isoler ces capacités ou réseaux du milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

Article 7.6.4.1 Cas Général

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.4.2 Cas des réservoirs enterrés

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conforme à la norme NF M 88 513 ou à toute norme d'un état membre de l'Europe, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de façon à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double-protection et de détection de fuite.

Pour les réservoirs enterrés de liquides inflammables, ces stockages s'effectuent également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Épandage accidentel

L'exploitant prend toute disposition pour circonscrire au site tout épandage d'effluents susceptibles d'impacter l'environnement. Il ferme toutes les vannes des réseaux d'effluents impactés par cet épandage. Il prend toute disposition pour collecter puis évacuer rapidement les effluents épandus.

Article 7.6.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée dans l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne (POI) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte notamment de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau incendie enterré, maillé et sectionnable, protégé contre le gel, et équipé de bouches ou poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, comportant des raccords normalisés et assurant chacun un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A ce titre, le réseau est alimenté par un groupe motopompe électrique secouru par un groupe motopompe diesel.
- une réserve d'eau à l'intérieur de l'établissement constituée au minimum de 900 m³ d'eau,
- une réserve de 20 000 m³ situé en face de la station centrale et relié au réseau incendie,

- des réserves en émulseurs adaptés aux risques à défendre en quantité suffisante,
 - des installations d'extinction automatique dans les bâtiments abritant les turbocompresseurs. Les agents extincteurs sont adaptés au produit mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant,
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ,
- L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Ces moyens couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.
- L'exploitant dispose d'un matériel portatif permettant de déceler une fuite de gaz.

Article 7.7.3.1 Moyens spécifiques aux puits

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour intervenir en cas d'accident sur puits. Ces moyens sont mobilisables en toutes circonstances et acheminés dans les meilleurs délais sur les lieux du sinistre. Leur mise en œuvre est détaillée dans le plan d'opération interne (POI).

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les consignes de mise en œuvre des moyens d'intervention en cas de situation accidentelle,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention formée aux interventions d'urgence, à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents de cette équipe devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1 Système d'alerte Interne

Le système d'alerte et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur la station centrale.

Article 7.7.5.2 Plan d'opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce POI doit être cohérent avec celui de la station de compression exploitée par GRTgaz à Cuvilly notamment :

- par l'existence dans le POI de la station de compression de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez STORENGY ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au niveau de la station de compression en cas d'activation du POI chez STORENGY ;
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- par une communication par STORENGY auprès de la station de compression sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur la station de compression ;
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- par l'organisation régulière d'exercices communs de POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers, et a minima une fois par an, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Article 7.7.6. Protection des populations

Article 7.7.6.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.6.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum totale de 1 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. LES PUIITS D'EXPLOITATION

Article 8.1.1. Accès aux plate-formes de puits

Les puits sont disposés sur une plate-forme entièrement close et dont l'accès est réglementé et contrôlé. L'espace est maintenu propre, déboisé, désherbé et défriché.

Article 8.1.2. Protection mécanique

Les puits sont équipés d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'efficacité.

Article 8.1.3. La mise en sécurité des puits (MSP)

Chaque puits est équipé d'une vanne de subsurface (BSV) qui assure l'isolement du puits. Cette vanne est conçue et judicieusement positionnée afin d'assurer efficacement sa fonction de sécurité, y compris en cas de séisme. L'exploitant est en mesure de justifier la protection parasismiques de ces vannes conformément à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011. Une étude est fournie à Monsieur le Préfet en ce sens pour le 31 décembre 2015.

La fermeture de cette vanne est déclenchée :

- automatiquement en cas de défaillance sur le circuit d'huile qui maintient normalement la vanne en position ouverte,
- automatiquement en cas de baisse de pression du gaz en tête de puits. Le seuil de déclenchement retenu par l'exploitant permet de garantir la fermeture de la vanne en cas de perforations importantes ou de rupture franche sur la tête de puits. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le seuil retenu,
- localement, par action manuelle sur la commande disposée à l'entrée de la plate-forme et sur l'armoire de commande de la vanne située à proximité immédiate de la tête de puits,
- à distance depuis la salle de contrôle. Le déclenchement d'une MSP depuis la salle de contrôle provoque à la fois la fermeture de la vanne de subsurface et la fermeture de la vanne de barrage station de la collecte du puits concerné (Arrêt d'urgence (AU) Puits).

Article 8.1.4. Prévention de la corrosion et des défauts métallurgiques

Les puits et en particulier les cols de cygne des puits sont protégés contre la corrosion :

- interne, par sur-épaisseur ;
- externe, par protection cathodique pour les parties enterrées et par peinture pour les parties aériennes.

Ils font l'objet d'un plan d'inspection basé sur le guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par la décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009.

Article 8.1.5. Protection thermique

Au plus tard le 31 décembre 2015, les cols de cygne des puits SR101, SR127 et SR144 sont protégées des effets dominos par mise en place de revêtement de protection thermique. Ce traitement doit permettre de résister au flux thermique pouvant être généré par les installations voisines pendant le temps nécessaire à une intervention de mise en sécurité sans être inférieur à une heure. Le dimensionnement de ces protections peut faire référence à un guide technique soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6. Tenue aux séismes

Les cols de cygne des puits SR101, SR118, SR119, SR120, SR122, SR123, SR124, SR126, SR127, SR131 et SR144 sont dimensionnées au séisme conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011. Une étude est fournie à Monsieur le Préfet en ce sens pour le 31 décembre 2015.

Article 8.1.7. Travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions :

- nécessaires pendant les travaux pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols,
- nécessaires pendant les travaux pour éviter les nuisances par bruit, vibration et les impacts visuels,
- d'usage pour les travaux aux voisinages des lignes électriques et des canalisations enterrées,
- nécessaires à la prévention du risque d'éruption de puits et plus généralement de mise à l'atmosphère du gaz,
- nécessaires pour garantir l'intégrité du puits,
- nécessaires pour préserver le réservoir lors des opérations de travail sur puits.

Le personnel intervenant pendant les phases de travaux doit bénéficier d'une formation et d'une habilitation spécifiques aux travaux qui lui sont confiés. Durant toute la phase de travaux, le personnel doit être en nombre suffisant pour garantir la sécurité des interventions rendues nécessaires par les travaux.

Chaque type de travaux fait l'objet d'une procédure écrite mentionnant les mesures de prévention et de protections nécessaires à la conservation de la complétude et à la prévention des risques d'accidents majeurs ou des pollutions. Cette procédure prévoit la mise en place d'un enregistrement assurant une traçabilité des actions ou opérations ayant une incidence directe sur la sécurité.

CHAPITRE 8.2. LES PUITTS DE CONTRÔLE

Article 8.2.1 Organe de sécurité de subsurface

Les puits de contrôle en gaz ou susceptibles de passer en gaz sont équipés d'un organe de sécurité de subsurface. Cet organe est conçu et judicieusement positionné afin d'assurer efficacement sa fonction de sécurité, y compris en cas de séisme. Il est en position normalement fermé et n'est ouvert que pour les travaux de contrôle réalisés par du personnel habilité.

CHAPITRE 8.3. LES COLLECTES ET CONDUITES DE MÉTHANOL

Article 8.3.1 Les conduites de méthanol

Les antennes de méthanol ont un diamètre nominal de 15 mm ou de 1/2".

L'exploitant définit et met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'intégrité des lignes de méthanol et de détecter toute consommation anormale de méthanol dans les meilleurs délais.

Les conduites de méthanol sont équipées au niveau de la tête de puits de dispositifs empêchant le gaz de remonter dans ces canalisations. Un robinet de barrage facilement actionnable permet d'isoler la conduite.

Sur la station centrale, l'exploitant peut isoler ces conduites par une électrovanne.

Article 8.3.2 Les collectes

Article 8.3.2.1 Protection mécanique

Au plus tard le 31 décembre 2017, la collecte du puits SR144 sur 53 mètres et celle du TOP2, regroupant les collectes des puits SR108, SR174, SR175, sur 580 mètres sont équipées d'une protection mécanique permettant de résister à une agression conventionnelle d'une pelle de 32 tonnes. Cette protection vise à supprimer les effets des ruptures franches de ces collectes sur le hameau de Lataule conformément au dossier déposé et daté du 26 juillet 2013. Cette protection mécanique est dimensionnée conformément aux recommandations du guide GESIP « canalisation de transport : dispositions compensatoires, rapport n°2008/02 ».

Article 8.3.2.2 Prévention de la corrosion et des défauts métallurgiques

Les canalisations sont protégées contre la corrosion :

- interne, par sur-épaisseur ;
- externe, par protection cathodique pour les parties enterrées et par peinture pour les parties aériennes.

Les canalisations enterrées font l'objet de mesures électriques de surface.

Les collectes font l'objet d'un plan d'inspection basé sur le guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par la décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009.

Article 8.3.2.3 Tenue au séisme

La collecte du puits SR144 et celle du TOP2, regroupant les collectes des puits SR108, SR174, SR175 sont dimensionnées au séisme conformément à l'Eurocode 8 ou au guide AFPS 15 complément n° 20. En tout état de cause, elles doivent conserver leur intégrité lors d'un séisme. L'exploitant est en mesure de justifier la protection parasismiques de ces collectes conformément à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011. Une étude est fournie à Monsieur le Préfet en ce sens pour le 31 décembre 2015.

CHAPITRE 8.4. LA STATION CENTRALE

Article 8.4.1 L'atelier réservoir

Article 8.4.1.1 Protection mécanique

Les rampes des manifolds AB et C et la collecte des manifolds en fosse sont équipés d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'efficacité.

Article 8.4.1.2 Prévention de la corrosion et des défauts métallurgiques

Les canalisations sont protégées contre la corrosion :

- interne, par sur-épaisseur ;
- externe, par protection cathodique pour les parties enterrées et par peinture pour les parties aériennes.

Les canalisations enterrées font l'objet de mesures électriques de surface ou de contrôles d'efficacité équivalente en terme de prévention de la corrosion externe.

Les canalisations font l'objet d'un plan d'inspection soit conforme au guide professionnel d'élaboration des plans d'inspection du service Inspection Storengy approuvé par la décision BSEI n° 13-111 du 18 octobre 2013, soit basé sur le guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par la décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009.

Article 8.4.2 L'atelier traitement - Désulfuration

Article 8.4.2.1 Protection mécanique

Au plus tard le 31 décembre 2015, les canalisations aériennes des installations de désulfuration des traitements AB et C sont équipées d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'efficacité.

Article 8.4.2.2 Prévention de la corrosion et des défauts métallurgiques

Les canalisations sont protégées contre la corrosion.

- interne, par sur-épaisseur ;
- externe, par protection cathodique pour les parties enterrées et par peinture pour les parties aériennes.

Les canalisations enterrées font l'objet de mesures électriques de surface ou de contrôles d'efficacité équivalente en terme de prévention de la corrosion externe .

Les canalisations font l'objet d'un plan d'inspection soit conforme au guide professionnel d'élaboration des plans d'inspection du service Inspection Storengy approuvé par la décision BSEI n° 13-111 du 18 octobre 2013, soit basé sur le guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par la décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009.

Article 8.4.2.3 Arrêt d'urgence

L'opérateur dispose, en salle de contrôle et sur site, d'une commande d'arrêt d'urgence pour chaque atelier de désulfuration.

Les actions de ces arrêts d'urgence sont les suivantes :

- arrêt rapide des installations concernées,
- arrêt du transit de gaz par fermeture des vannes de procédés,
- arrêt du transit des fluides auxiliaires mis en oeuvre dans les installations concernées.

Article 8.4.2.4 Mise en sécurité ultime (MSU)

Les ateliers désulfuration AB et C sont équipés de dispositifs de sécurité ultimes (MSU).

La MSU permet l'isolement de l'atelier et de ses auxiliaires en décomprimant les installations. Elle provoque la fermeture des vannes MSU en amont en aval de l'atelier et l'ouverture des vannes d'évent de l'atelier. La mise à l'évent doit garantir la sécurité des installations voisines (situation, hauteur de rejet, ...).

La MSU est déclenchée manuellement par l'opérateur en salle de contrôle. Elle peut également être déclenchée automatiquement par :

- chute de pression du gaz pilote ,
- chute de pression du gaz moteur,
- ou perte de l'alimentation électrique.

Article 8.4.2.5 Prévention contre les excès de surpression

Les installations des unités de désulfuration doivent être protégées contre les excès de surpression par des dispositifs appropriés judicieusement répartis et correctement dimensionnés. Notamment chaque tour de désulfuration est équipée d'au moins une soupape et chaque circuit de réchauffage du gaz naturel avant traitement est équipé d'un disque d'éclatement ou de tout dispositif présentant une efficacité équivalente.

Article 8.4.2.6 Surveillance de l'exploitation

Les principaux paramètres de fonctionnement des unités de désulfuration font l'objet d'une surveillance (température du gaz à l'entrée de la tour de désulfuration, perte de charge dans la tour de désulfuration, injection d'air dans le gaz...).

Toute détection d'une valeur anormale d'un paramètre de fonctionnement des unités de désulfuration par rapport à des seuils prédéterminés doit déclencher des actions automatiques ou manuelles de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Article 8.4.2.7 Installations de combustion

Le local abritant les chaudières doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustible)
- stabilité au feu de degrés 1 heure,
- couverture incombustible.

Le local est conçu pour permettre l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les modalités d'application du désenfumage sont définies en liaison avec le SDIS.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus :

- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI120),
- portes intérieure coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieure pare-flamme de degré ½ heure.

Ce local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé en partie haute aussi loin que possible des installations voisines.

Le local est équipé d'une détection gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement de seuils définis sous la responsabilité de l'exploitant. Le dépassement d'un seuil haut déclenche l'interruption simultanée de l'arrivée du combustible et de l'alimentation électrique.

Article 8.4.2.8 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement

repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à au moins deux capteurs de détection de gaz redondants et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie et dont le seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place une détection gaz efficace en extérieur, l'exploitant doit le justifier et pouvoir présenter à tout instant les descriptifs et les justificatifs correspondants.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.2.9 Échangeur Eau/gaz

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité d'eau est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température atteinte dans le circuit d'eau.

Un dispositif automatique de sûreté indépendant, actionne un signal local d'alerte ainsi qu'un signal d'alerte sonore et lumineux en salle de contrôle, au cas où la température de l'eau dépasserait un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant. Une consigne définit les actions de mise en sécurité à mener dans ce cas.

Un dispositif automatique de sûreté indépendant, actionne un signal d'alerte sonore et lumineux en salle de contrôle, au cas où la pression de l'eau dépasserait un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant. Une consigne définit les actions de mise en sécurité à mener dans ce cas.

Article 8.4.3 L'atelier traitement - Déshydratation

Article 8.4.3.1 Protection thermique

Au plus tard le 31 décembre 2016, les canalisations aériennes de DN > 50mm du traitement déshydratation du pôle Gournay C, ainsi que les piquages et les tuyauteries auxiliaires de cette installation pouvant générer un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement, sont protégées des effets dominos par mise en place de revêtement de protection thermique. Ce traitement doit permettre de résister au flux thermique pouvant être généré par les installations voisines pendant le temps nécessaire à une intervention de mise en sécurité. Le dimensionnement de ces protections peut faire référence à un guide technique soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.2 Protection mécanique

Au plus tard le 31 décembre 2015, les canalisations aériennes des installations de déshydratation des traitements AB et C sont équipées d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'efficacité.

Article 8.4.3.3 Prévention de la corrosion et des défauts métallurgiques

Les canalisations sont protégées contre la corrosion :

- interne, par sur-épaisseur ;
- externe, par protection cathodique pour les parties enterrées et par peinture pour les parties aériennes.

Les canalisations enterrées font l'objet de mesures électriques de surface ou de contrôles d'efficacité équivalente en terme de prévention de la corrosion externe .

Les canalisations font l'objet d'un plan d'inspection soit conforme au guide professionnel d'élaboration des plans d'inspection du service Inspection Storengy approuvé par la décision BSEI n° 13-111 du 18 octobre 2013, soit basé sur le guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par la décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009.

Article 8.4.3.4 Arrêt d'urgence

L'opérateur dispose, en salle de contrôle et sur site, d'une commande d'arrêt d'urgence pour chaque atelier de déshydratation.

Les actions de ces arrêts d'urgence sont les suivantes :

- arrêt rapide des installations concernées,
- arrêt du transit de gaz par fermeture des vannes de procédés,
- arrêt du transit des fluides auxiliaires mis en oeuvre dans les installations concernées.

Article 8.4.3.5 Mise en sécurité ultime (MSU)

Les ateliers déshydratation AB et C sont équipés de dispositifs de sécurité ultimes (MSU).

La MSU permet l'isolement de l'atelier et de ses auxiliaires en décomprimant les installations. Elle provoque la fermeture des vannes MSU en amont en aval de l'atelier et l'ouverture des vannes d'évent de l'atelier. La mise à l'évent doit garantir la sécurité des installations voisines (situation, hauteur de rejet, ...).

La MSU est déclenchée manuellement par l'opérateur en salle de contrôle. Elle peut également être déclenchée automatiquement par :

- chute de pression du gaz pilote ,
- chute de pression du gaz moteur,
- ou perte de l'alimentation électrique.

Article 8.4.3.6 Surveillance de l'exploitation

Les principaux paramètres de fonctionnement des unités de déshydratation font l'objet d'une surveillance (température, pression...).

Toute détection d'une valeur anormale d'un paramètre de fonctionnement des unités de déshydratation par rapport à des seuils prédéterminés doit déclencher des actions automatiques ou manuelles de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Article 8.4.3.7 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie et dont le seuil

doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.3.8 Utilisation du triéthylène glycol

Un dispositif approprié doit empêcher tout retour de gaz vers les installations de stockage de triéthylène glycol ou vers les chaudières de régénération associées aux tours de déshydratation.

La température du circuit de régénération du triéthylène glycol est surveillée. Un dispositif doit interrompre la chauffe de l'installation en cas de détection d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 8.4.4 L'atelier compression

Article 8.4.4.1 Protection mécanique

Au plus tard le 31 décembre 2015, les canalisations aériennes du refoulement des unités de compression sont équipées d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'efficacité.

Le collecteur enterré de refoulement de la compression possède une épaisseur lui permettant de résister à la contrainte mécanique d'une pelle de 32 tonnes.

Article 8.4.4.2 Prévention de la corrosion et des défauts métallurgiques

Les canalisations sont protégées contre la corrosion :

- interne, par sur-épaisseur ;
- externe, par protection cathodique pour les parties enterrées et par peinture pour les parties aériennes.

Les canalisations enterrées font l'objet de mesures électriques de surface ou de contrôles d'efficacité équivalente en terme de prévention de la corrosion externe .

Les canalisations font l'objet d'un plan d'inspection soit conforme au guide professionnel d'élaboration des plans d'inspection du service Inspection Storengy approuvé par la décision BSEI n° 13-111 du 18 octobre 2013, soit basé sur le guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par la décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009.

Article 8.4.4.3 Arrêt d'urgence

L'opérateur dispose, en salle de contrôle et sur site, d'une commande d'arrêt d'urgence pour chaque compresseur.

Les actions de ces arrêts d'urgence sont les suivantes :

- arrêt rapide des installations concernées,
- arrêt du transit de gaz par fermeture des vannes de procédés,
- arrêt du transit des fluides auxiliaires mis en oeuvre dans les installations concernées.

Article 8.4.4.4 Mise en sécurité ultime (MSU)

Les unités de compression TC1 et TC2/TC3 sont équipées de dispositifs de sécurité ultimes (MSU).

La MSU permet l'isolement de l'unité et de ses auxiliaires en décomprimant les installations. Elle provoque la fermeture des vannes MSU en amont en aval de l'unité et l'ouverture des vannes d'évent de l'atelier. La mise à l'évent doit garantir la sécurité des installations voisines (situation, hauteur de rejet, ...).

La MSU est déclenchée manuellement par l'opérateur en salle de contrôle. Elle peut également être déclenchée automatiquement par :

- chute de pression du gaz pilote ,
- chute de pression du gaz moteur,
- ou perte de l'alimentation électrique.

Article 8.4.4.5 Bâtiments

Les locaux abritant les compresseurs sont construits en matériaux M0. Ils ne comportent pas d'étages.

Les bâtiments sont conçus de telle sorte qu'ils puissent évacuer la surpression générée par une explosion (surfaces soufflables, etc.).

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter à l'intérieur de ceux-ci la stagnation de poche de gaz et pour éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Les locaux sont équipés d'une détection gaz. Ces dispositifs de détection gaz sont conçus, installés, et entretenus régulièrement conformément aux normes et règlements en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier de leur répartition judicieuse dans les bâtiments compresseurs. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant engendre automatiquement un arrêt d'urgence du compresseur et la ventilation du local.

Les locaux sont équipés d'une détection incendie. Ces dispositifs de détection incendie sont conçus, installés, et entretenus régulièrement conformément aux normes et règlements en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier de leur répartition judicieuse dans les bâtiments compresseurs. Une détection incendie déclenche automatiquement la MSU de l'unité compression et le fonctionnement des systèmes d'extinction automatique (CO₂ ou brumisation).

Article 8.4.4.6 Surveillance de l'exploitation

Les principaux paramètres de fonctionnement des unités de compression font l'objet d'une surveillance (pression au refoulement, pression à l'aspiration, température au refoulement...).

Toute détection d'une valeur anormale d'un paramètre de fonctionnement des unités de compression par rapport à des seuils prédéterminés doit déclencher des actions automatiques ou manuelles de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Article 8.4.4.7 Compression de gaz

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression au refoulement dépasse un seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant.

Des dispositifs sont prévus sur les circuits d'huile de chaque compresseur, permettant de contrôler à chaque instant la température de l'huile, l'alimentation en huile et la pression dans les circuits.

Une détection gaz est mise en place dans le caisson d'aspiration d'air comburant. Cette détection est couplée à un dispositif arrêtant le turbocompresseur ou son démarrage en cas d'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant.

Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits condensables sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les brides sont en nombre limité autant que possible. Les brides sont à joints métalliques résistant à la contrainte de pression même en cas de défaut de serrage de la bride.

Article 8.4.4.8 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à au moins deux capteurs de détection de gaz redondants et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie et dont le seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place une détection gaz efficace en extérieur, l'exploitant doit le justifier et pouvoir présenter à tout instant les descriptifs et les justificatifs correspondants.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La chambre de combustion des turbines comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation en combustibles doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou l'organisme qualifié. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

Article 8.4.5 L'atelier interconnexion

Article 8.4.5.1 Protection mécanique

Les canalisations enterrées de l'interconnexion, du départ et arrivée Nord II et du départ Compiègne-Arleux possèdent une épaisseur leur permettant de résister à la contrainte mécanique d'une pelle de 32 tonnes.

Au plus tard le 31 décembre 2015, les canalisations aériennes du départ Compiègne-Arleux et du mélangeur sont équipées d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'efficacité.

Au plus tard le 31 décembre 2015, les canalisations en fosse des départs et arrivées Nord I et Nord II sont équipées d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'efficacité.

Article 8.4.5.2 Prévention de la corrosion et des défauts métallurgiques

Les canalisations sont protégées contre la corrosion :

- interne, par sur-épaisseur ;
- externe, par protection cathodique pour les parties enterrées et par peinture pour les parties aériennes.

Les canalisations enterrées font l'objet de mesures électriques de surface ou de contrôles d'efficacité équivalente en terme de prévention de la corrosion externe .

Les canalisations font l'objet d'un plan d'inspection soit conforme au guide professionnel d'élaboration des plans d'inspection du service Inspection Storengy approuvé par la décision BSEI n° 13-111 du 18 octobre 2013, soit basé sur le guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par la décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009.

Article 8.4.5.3 Tenue au séisme

Les canalisations enterrées de l'interconnexion, du départ et arrivée Nord II et du départ Compiègne-Arleux sont dimensionnées au séisme conformément à l'Eurocode 8 ou au guide AFPS 15 complément n°20. En tout état de cause, elles doivent conserver leur intégrité lors d'un séisme. L'exploitant est en mesure de justifier la protection parasismiques

de ces canalisations conformément à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011. Une étude est fournie à Monsieur le Préfet en ce sens pour le 31 décembre 2015.

Article 8.4.4.4 Mise en sécurité réseau (MSR)

Tous les gazoducs sont équipés d'une mise en sécurité réseau (MSR).

La MSR permet d'isoler la station centrale par rapport à une canalisation du réseau de transport à laquelle est raccordée.

La MSR est déclenchée manuellement en salle de contrôle ou en local.

La vanne MSR est conçue et judicieusement positionnée afin d'assurer efficacement sa fonction de sécurité, y compris en cas de séisme. L'exploitant est en mesure de justifier la protection parasismiques de ces vannes conformément à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011. Une étude est fournie à Monsieur le Préfet en ce sens pour le 31 décembre 2015.

Article 8.4.6 Les stockages

Article 8.4.6.1 Stockage et mise en œuvre du tétrahydrothiophènes

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les odeurs liées au stockage et à la mise en œuvre du tétrahydrothiophène (THT) :

-les salles de pompage du tétrahydrothiophène doivent être dotées d'un dispositif d'aspiration des vapeurs éventuellement émises relié à une installation de traitement. Le débit d'odeur ne doit pas dépasser $1500 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{h}$. L'exploitant s'assure en permanence des capacités de traitement.

-toute égouttature de tétrahydrothiophène doit être immédiatement récupérée et traitée.

-l'aire de transvasement du tétrahydrothiophène pour GOURNAY C doit être spécialement conçue pour permettre la récupération du produit accidentellement répandu dans des conditions limitant les émissions d'odeur (confinement, traitement ...).

-les événements des cuves de stockage du tétrahydrothiophène doivent être reliés à une installation de traitement des effluents.

-les tuyaux et flexibles du véhicule de livraison doivent être équipés pour empêcher tout déversement (clapets, flexible double-enveloppe ...).

Une consigne écrite définit les actions à entreprendre en cas de relâchement accidentel de tétrahydrothiophène. L'exploitant intègre cette consigne dans son POI. Il s'assure en permanence de la disponibilité des moyens de neutralisation du tétrahydrothiophène sur la station centrale.

Article 8.4.6.2 Stockage de liquides inflammables

Chaque cuve dispose a minima :

- d'une jauge de niveau visuel,
- d'un événement de respiration.

Les réservoirs enterrés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Les réservoirs aériens sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Article 8.4.7 Les sources radioactives

Article 8.4.7.1 Sources et substances radioactives

L'exploitant est autorisé à stocker les sources suivantes :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu de stockage et
---------------	-------------------------	--------------------	----------------	--------------------	---------------------

					utilisation
Américium 241 Source n°001/02	1	111 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	diagraphie	Abri de stockage des sources Puits de stockage
Américium 241 Source n°002/02	1	111 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	diagraphie	Abri de stockage des sources Puits de stockage

L'abri de stockage des sources ne peut contenir qu'une seule des sources de neutrons (Américium 241) citées ci-dessus.

L'activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 est donc au maximum égale à 111,068 GBq.

Article 8.4.7.2 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

Article 8.4.7.3 Cessation d'exploitation

La cessation d'exploitation d'un lieu de stockage de sources radioactives est signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.4.7.4 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours le Préfet et l'inspection des installations classées.

Article 8.4.7.5 Organisation

Article 8.4.7.5.1 Personne responsable

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées "personnes responsables".

Le changement de personnes responsables est obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer en permanence d'au moins une personne responsable sur le site ou susceptible de s'y rendre dans de brefs délais.

Article 8.4.7.5.2 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) est déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radio-éléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.4.7.5.3 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.7.5.3.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 8.4.7.5.3.2 Consigne de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne et plan particulier d'intervention applicables à l'établissement prennent en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Ils prévoient l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est à disposition des services de secours internes ou des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) afin d'intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 8.4.7.5.4 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Article 8.4.7.6 Prescriptions particulières concernant les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les locaux ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles. Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE REMONTÉES DE GAZ

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes permettant de prévenir les risques de remontées de gaz du stockage souterrain :

- conception et maintien dans le temps d'une cimentation des cuvelages des puits adéquate et de bonne qualité,
- conception et maintien dans le temps d'installations de surface ne permettant jamais d'atteindre la pression de fracturation de la couverture,
- conception et maintien dans le temps d'installations de surface ne permettant jamais d'atteindre la pression capillaire de déplacement de la couverture,
- détection de gaz et/ou contrôle de la qualité de l'eau ainsi que suivi en pression dans les aquifères supérieurs,
- détection de gaz et/ou contrôle de la qualité de l'eau dans le niveau du réservoir hors du périmètre de stockage (puits de contrôle périphérique),
- établissement d'un périmètre de protection et mise en place d'une procédure de permis de forage à proximité du stockage, en surface,
- surveillance visuelle (rondes) en surface,
- contrôle et régulation du volume stocké (régulation à l'injection et puits de contrôle à l'interface eau-gaz),
- contrôle et régulation de la pression du stockage, au niveau de tous les puits, à une valeur inférieure à la pression de fracturation de la couverture,
- contrôle et régulation de la pression du stockage, au niveau de tous les puits, à une valeur inférieure à la pression capillaire de déplacement de la couverture,
- surveillance de la présence de gaz dans l'annulaire de contrôle.

L'exploitant est en mesure de démontrer que les dispositions particulières prises dans le cas de son stockage permettent de remplir ces différentes fonctions de sécurité.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence de mesure, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

- Rejets atmosphériques des turbines à gaz

Pour les conduits n° 1 à 3, (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse	
O ₂	
Poussières	
CO	
NOx	
SOx	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

- Rejets atmosphériques issus des chaudières

Pour les rejets n° 4 à 14 et le rejet n°20, (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse	
O ₂	
Poussières	
CO	
NOx	
SOx	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Article 9.2.1.2 Autosurveillance par bilan (PEMS)

L'exploitant réalise une surveillance continue des rejets de gaz de combustion issus de ces turbines à gaz TC1, TC2 et TC3 à partir d'un ou plusieurs paramètres représentatifs de fonctionnement de l'installation dont la vitesse TL. La surveillance porte à minima sur la teneur en O₂ ainsi que les émissions en SO_x qui sera effectué par bilan matière, NO_x et CO. Les paramètres jugés représentatifs sont étalonnés au moins trimestriellement.

Ce bilan est corrélé à la mesure prescrite à l'article 9.2.1.1.

Article 9.2.1.3 Mesures comparatives

L'exploitant réalise une mesure comparative annuelle, mentionnée à l'article 9.1.2, sur les paramètres cités à l'article 9.2.1.1 pour les conduits n°1 à 3.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau pour la consommation du site sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les semestres. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant procède en sortie de traitement des eaux pluviales à la mesure des paramètres suivants (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
MES	Semestrielle
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures	

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats mettent en évidence des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites par le présent arrêté.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant établit pour chaque année, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il comprend les rapports d'analyse des organismes agréés.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Article 9.3.3. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent en être conservés (10 ans).

Article 9.3.4. Résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILAN PERIODIQUE

Article 9.4.1. Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse le rapport annuel d'exploitation au Préfet, au CHSCT et au service d'inspection compétent avant le 30 juin de l'année suivante. La transmission au Préfet contient un nombre d'exemplaires suffisant afin de permettre l'information des services intéressés et des maires concernés par le périmètre du stockage, prévue par l'article 35 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Il comporte notamment le bilan de l'exploitation, qui couvre la période de douze mois suivant celle faisant l'objet du rapport précédent, et comprend a minima :

- les quantités de gaz injectées et soutirées par mois,
- les caractéristiques du gaz injecté,
- l'évolution des pressions de fond dans les réservoirs,
- le compte-rendu des travaux effectués dans le cadre du programme prévisionnel,
- les événements importants survenus, notamment accident ou incident, mais également la mise en service de nouveaux équipements ou la mise en œuvre d'une extension autorisée,
- le compte-rendu des opérations de contrôle et des exercices de sécurité,
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- le bilan relatif à la formation du personnel formé à l'exploitation,
- l'indication des conditions de l'arrêt de travaux ainsi que l'estimation de son coût,
- et le programme annuel de travaux qui présente notamment :
 - les travaux importants de maintenance sur puits,
 - les travaux neufs sur puits,
 - les évolutions importantes des installations de surface,
 - les actions envisagées pour prendre en compte le retour d'expérience sur le site lui-même, soit sur un site de même nature en France ou à l'étranger.

Article 9.4.2. Rapport annuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512.69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses, imposées aux article 9.2, de l'année précédente. Ce rapport réponds aux exigences de l'article 9.3.2.

Il est adressé avant le 1^{er} avril de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

TITRE 10. ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
8.1.3	Fourniture d'une étude justifiant la protection parasismique des vannes de subsurface des puits	31/12/2015
8.1.5	Mise en place de revêtement de protection thermique sur les cols de cygne des puits SR101, SR127 et SR144	31/12/2015
8.1.6	Fourniture d'une étude de tenue au séisme des cols de cygne des puits	31/12/2015
8.3.2.3	Fourniture d'une étude justifiant la protection parasismique des collectes du puits SR144 et du TOP2	31/12/2015
8.3.2.1	Mise en place d'une protection mécanique sur la collecte du puits SR144 et du TOP2	31/12/2017
8.4.2.1	Mise en place d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique sur les canalisations aériennes des installations de désulfuration des traitements AB et C	31/12/2015
8.4.3.1	Mise en place de revêtement de protection thermique sur les canalisations aériennes de DN > 50mm du traitement déshydratation du pôle Gournay C	31/12/2016
8.4.3.2	Mise en place d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique sur les canalisations aériennes des installations de déshydratation des traitements AB et C	31/12/2015
8.4.4.1	Mise en place d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique sur les canalisations aériennes du refoulement des unités de compression	31/12/2015
8.4.5.1	Mise en place d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique sur les canalisations aériennes du départ Compiègne-Arleux et du mélangeur	31/12/2015
8.4.5.1	Mise en place d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique sur les canalisations en fosse des départs et arrivées Nord I et Nord II	31/12/2015
8.4.5.3	Fourniture d'une étude justifiant la protection parasismique des canalisations enterrées de l'interconnexion, du départ et arrivée Nord II et du départ Compiègne-Arleux	31/12/2015
8.4.4.4	Fourniture d'une étude justifiant la protection parasismique des vannes MSR	31/12/2015